

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation
auprès de la société COLAS NORD-EST
de modifier les rythmes de travail de sa centrale d'enrobage
Communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 réglementant les activités de la société COLAS NORD PICARDIE sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2018 délivré à la société COLAS NORD-EST remplaçant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 21 février 2017 autorisant la reprise des activités de la société COLAS NORD PICARDIE par la société COLAS NORD-EST ;

Vu la demande de la société COLAS NORD-EST déposée le 14 août 2019 en vue de modifier les rythmes d'activité de sa centrale d'enrobage située sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé ;

Vu les compléments à cette demande envoyés par la société COLAS NORD-EST les 7 août et 28 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 23 octobre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 novembre 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société COLAS NORD-EST a déposé, le 14 août 2019, un dossier en vue de modifier les rythmes d'activité de sa centrale d'enrobage située sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé ;

Considérant que ce dossier comporte une analyse des impacts de la modification des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitant propose des mesures correctives afin d'éviter ces impacts ;

Considérant, en conséquence, que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 susvisé ;

Considérant que, de ce fait, une suite favorable peut être réservée à cette demande dans le respect strict des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société COLAS NORD-EST dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – CS 50519 – NANCY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les rythmes de travail de sa centrale d'enrobage située sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2018 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité maximale de bitume stockée : 787,95 t (765 m³)	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale : 501 kW	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Surface maximale totale : 68 000 m²	Enregistrement
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'): 1. À chaud	Centrale fixe : 240 t/h Centrale mobile : 550 t/h	Enregistrement
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2,494 MW	Déclaration avec contrôle
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Quantité maximale d'huile : 1 500 l	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Une cuve de GNR de 4,4 tonnes de capacité (soit 5 m³) Une cuve de fioul domestique de 12,6 tonnes (soit 15 m³) et une cuve de fioul lourd TBTS de 86,4 tonnes (soit 90 m³) pour la centrale mobile d'enrobage à chaud Quantité maximale présente sur le site : 103,4 t	Déclaration avec contrôle
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	La centrale fixe d'enrobage à chaud dispose d'une installation de distribution de fioul domestique dont le débit réel est de 3 m³/h	Non classé
2521-2	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'): 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage à froid, la capacité maximale étant de 100 t/j Capacité maximale de production des enrobés à froid et des graves d'émulsion : 2 000 tonnes/an Capacité maximale de production des graves traitées et non traitées : 10 000 tonnes/an	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieur à 2 t/j	Utilisation de colorant à base de PEP à raison de 110 kg/j maximum	Non classé
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Déchets issus du tri des matériaux de recyclage du BTP et transit en bennes avant élimination. Volume maximal susceptible d'être présent : 15 m³	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de dope d'adhésivité : 2 containers de 1 m³ chacun soit 2 m³. Quantité maximale présente sur le site : 1,972 tonnes	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieur à 35 t	Stockage de propane : 4 bouteilles de 13 kg soit 52 kg	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène dissous : 1 bouteille de 3 m³ soit 2,7 kg	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène : 1 bouteille de 3 m³ soit 3,3 kg	Non classé

Article 3 :

L'article 1.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2018 est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne toute l'année 5 jours sur 7 du lundi au vendredi de 6 h à 18 h.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les activités peuvent être exercées :

- de nuit à hauteur de 50 nuits par an maximum ;
- le samedi à hauteur de 10 samedis par an au maximum.

L'exploitant tient à jour un registre comptabilisant les nuits et les samedis travaillés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4 :

Un contrôle des niveaux sonores permettant d'apprécier le respect des valeurs limites en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018, est réalisé dès la première nuit et dès le premier samedi de fonctionnement du site. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès réception.

Ces contrôles s'ajoutent aux contrôles prévus à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018.

Article 5 :

En cas de dépassement des valeurs limites en limite de propriété et en zones à émergence réglementée fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018, les dérogations prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus applicables jusqu'à mise en œuvre d'éventuelles mesures correctives.

Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport détaillant les actions correctives mises en œuvre avant toute nouvelle activité pendant les périodes dérogatoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les contrôles des niveaux sonores prévus à l'article 4 du présent arrêté sont à nouveau réalisés dès la première nuit et dès le premier samedi de fonctionnement du site suivant la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

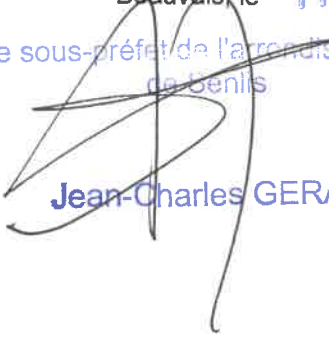
Les maires de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, les maires de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 DEC. 2020
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis

Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société COLAS NORD-EST

Les Maires des communes de Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France